

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1288-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78458

Gouvernement du Québec

Décret 1644-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient désignés ministre et ministère de l'Enseignement supérieur;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 654-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78459

Gouvernement du Québec

Décret 1645-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources

naturelles et de la Faune, à l'égard de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), à l'exception de celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Énergie et Ressources naturelles afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, à l'égard de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de la faune, prévues notamment par les lois suivantes :

1^o la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

2^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

3^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

4^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 691-2020 du 30 juin 2020;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à ses fonctions et à ses responsabilités, à l'égard de la faune et à l'égard des parcs;